RÈGLEMENT (CEE) N° 1973/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1987/1988

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/87 [2], et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis du Parlement européen [4],

vu l'avis du Comité économique et social [5],

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de diminuer de 2 % les prix d'orientation pour la campagne 1987/1988;

considérant que, en Espagne, le niveau des prix est différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-dessous;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation de la Communauté à Dix	Prix d'orientation de l'Espagne
R I	3,35 Écus/% vol/hl	2,28 Écus/% vol/hl
R II	3,35 Écus/% vol/hl	2,28 Écus/% vol/hl
R III	52,23 Écus/hl	35,55 Écus/hl
A I	3,11 Écus/% vol/hl	2,11 Écus/% vol/hl
A II	69,60 Écus/hl	47,32 Écus/hl
A III	79,49 Écus/hl	54,05 Écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) Voir page 26 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 65.
(4) JO n° C 156 du 15. 6. 1987.
(5) JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.